

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

N° 024-2025

Conseillers

Nombre en exercice : 19

Nombre de présents : 11

Procurations : 4

Nombre de votants : 15

Votes

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

16 septembre 2025,

Affichée et mise en ligne
le 16 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE B, JACOB, POUPONNEAU
MM. KOCIUBA, CAPITAIN, DENIS, GOURNET, LEJEUNE

Absents excusés :

Mr MAQUIN qui donne pouvoir à Mr GOURNET

Mme SIMON qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mr STIENNE qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION, Mr KRAWIEC, Mr LAQUEUE

Secrétaire de séance : Mme DUBRUNQUEZ

Le procès-verbal du 16 juillet 2025 est approuvé.

Objet : Modification du règlement intérieur des cimetières communaux

Monsieur Denis détaille les propositions de modifications.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°8-2024 du 13 février 2024 modifiant le règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur des cimetières de la commune de Sault-les-Rethel,

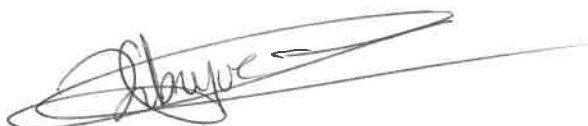
Considérant l'avis favorable des commissions finances et travaux réunies le 16 septembre 2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur des cimetières, joint à la présente délibération

-CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ledit règlement.

La secrétaire de séance
Maggy DUBRUNQUEZ



Le Maire
Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, Sault-les-Rethel, le 24 septembre 2025
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 24 septembre 2025
de la publication le 24 septembre 2025
Mise en ligne sur le site internet le 24 septembre 2025

REGLEMENT DES CIMETIERES MUNICIPAUX

DE SAULT-LES-RETHEL (adopté le 22/09/2025)

Table des matières :

Titre 1 : Dispositions générales.....	2
A- : Accès au cimetière et circulation des véhicules	2
B- : Police du cimetière	3
Titre 2 : Inhumations en terrain commun	3
A- : Droit à l'inhumation	3
B- : Conditions.....	4
Titre 3 : Concessions de terrain (nouveau cimetière).....	4
A- : Démarches préalables à l'attribution de concessions	4
B- : Conditions Particulières	5
C - : Transmission d'une concession.....	6
D- : Renouvellement.....	6
E- : Conversion.....	7
F- : Reprise à échéance.....	7
G- : Reprise administrative des concessions en état d'abandon.....	7
Titre 4 : Travaux et entretien des concessions.....	8
A- : Déclaration de travaux.....	8
B- : Plantations.....	8
Titre 5 : Exhumation à la demande des familles	8
A- : Demande	8
B- : Ouverture du cercueil	8
C- : Réduction ou réunion de corps	9
Titre 6 : Le Site Cinéraire (nouveau cimetière).....	9
A- : Columbarium.....	9
B- : Cavurnes	11
C- : Espace de dispersion des cendres.....	12
D- : Fleurissement du site cinéraire.....	12
Titre 7 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	13

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Sault-les-Rethel compte deux cimetières communaux :

- Le cimetière n° 1 dit « ancien cimetière » situé rue du Bois du Bus.

Dans ce cimetière ont été concédées uniquement des concessions perpétuelles.

Les concessions perpétuelles ne font plus partie des durées de concessions votées par le Conseil Municipal.

- Le cimetière n°2 dit « nouveau cimetière » situé rue du Village.

Dans ce cimetière sont concédées des concessions temporaires.

Ce cimetière est composé, outre l'espace destiné aux concessions de terrain, d'un espace dit « terrain commun », d'un site cinéraire (columbariums, cavurnes et jardin du souvenir), d'ossuaires communaux et d'une « tombe de regroupement » dédiée à la mémoire des Morts pour la France.

A- : ACCES AUX DEUX CIMETIERES et CIRCULATION DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est prévu sur les places à l'extérieur du cimetière.

Le portillon doit être impérativement refermé après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux sont interdits dans le cimetière, seuls les chiens d'assistance pour les personnes handicapées sont acceptés.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi que rollers, patins à roulettes, trottinettes...

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière.
- Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite pour lesquelles une demande d'accès se fera à la mairie aux horaires d'ouverture.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans le cimetière, ne devra pas excéder 10km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte auprès de la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

B : POLICE DU CIMETIERE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande le lieu.

En conséquence, il est expressément défendu :

- * De monter sur les monuments et sépultures ;
 - * D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
 - * De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches ;
 - * D'effectuer des inscriptions ou graffitis sur les monuments funéraires, les murs d'enceintes, le portail;
 - * De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
 - * De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;
 - * D'effectuer toute publicité, de distribuer des cartes commerciales, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ;
- La Commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

-Le service Cimetière de la Mairie sera en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, les nom(s), prénom(s), date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe. En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

TITRE 2 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

NOUVEAU CIMETIERE RUE DU VILLAGE

A- : DROIT A L'INHUMATION

Selon l'article L 2223-3 du CGCT, auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

B : CONDITIONS

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans dans le nouveau cimetière, rue du Village.

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre, de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Les sépultures sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Il ne peut y être déposé que des signes indicatifs de sépulture ou une pierre sépulcrale dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

La mise en place d'un caveau ou d'un monument est strictement interdite.

L'inhumation aura lieu en fonction des délais en vigueur. Le Maire doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

Passé le délai de 5 ans, le Maire pourra ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les restes mortels seront recueillis dans des reliquaires ou boîte à ossements et placés dans l'ossuaire.

TITRE 3 : CONCESSIONS DE TERRAIN

NOUVEAU CIMETIERE RUE DU VILLAGE

A- : DEMARCHES PREALABLES A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE RUE DU VILLAGE

- a) Les conditions d'attribution : En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte, domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD, hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

L'inhumation dans la concession aura lieu en fonction des délais en vigueur. Le Maire doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

- b) L'acquisition

L'acquisition d'une concession se fera uniquement dans le cimetière, rue du Village. La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Lors de sa demande de concession, le concessionnaire fondateur devra préciser le type de concession choisie.

On distingue 3 types de concessions :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée
- Collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille, dans la limite de trois personnes.

-Familiale : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses (leurs) ayants-droits, ascendants, descendants, conjoints et leurs enfants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, neveux ...), dans la limite de trois personnes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois au Trésor Public.

La concession prend effet à la date du paiement. Une fois réglée, un titre de concession sera établi en 3 exemplaires (un à destination du concessionnaire, un à destination du comptable public, un à destination du dossier en mairie).

Toute concession non réglée entraînera immédiatement la reprise de la concession par la Commune.

Toutes informations relatives aux successeurs et ayant-droits pourront être données au moment de l'acquisition, ou pendant la durée du contrat, afin que la ville puisse prévenir les successeurs et ayants-droit à la date d'échéance de la concession.

B- : CONDITIONS PARTICULIERES

a) Emplacement : Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession. L'attribution des emplacements se fera dans l'ordre des décès.

Une semelle en béton et un jeu de dalles seront obligatoirement posés avant toute inhumation en pleine terre.

Les constructions, caveaux et monuments compris, ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments devront être de dimensions raisonnables. La stèle ne devra pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les concessionnaires titulaires d'une double concession (4 m²) pourront ériger une chapelle sur le terrain, d'une hauteur maximum de 3.50 mètres et dans la limite de l'espace concédé. Les matériaux utilisés doivent être des matériaux résistants aux intempéries et à l'usure, du type granit, marbre... et les travaux doivent être effectués par un professionnel.

b) Durée : Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue : *Les concessions de 30 ans

 *Les concessions de 50 ans

c) Dimensions : Une concession simple a une superficie de 2 m².

En raison de la nature du terrain, en pleine terre, ou en caveau, elles donnent le droit d'inhumer jusqu'à 2.50 mètres de profondeur.

d/ Caveaux désaffectés

La commune met à disposition des emplacements de terrain aménagés avec des caveaux désaffectés.

Ces emplacements sont concédés pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Le régime juridique du contrat portant occupation des concessions de terrain aménagées de caveaux désaffectés, sera celui applicable aux concessions funéraires, aux cases de columbarium, et aux cavurnes.

e) Obligations du concessionnaire

L'attribution d'une concession soumet le concessionnaire à certaines obligations. Le concessionnaire s'engage notamment à assurer un entretien normal de la concession, ne pas nuire à l'intérêt collectif, ni troubler l'ordre public, respecter le règlement intérieur du cimetière, informer la ville de ses adresses successives et éventuellement de l'adresse de ses héritiers.

C- : TRANSMISSION D'UNE CONCESSION

a) La rétrocession

Si le concessionnaire fondateur, et uniquement lui-même, en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé qui ne donnera pas lieu à un remboursement. Cette rétrocession est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession ;

b) La succession : don et legs

Le don ou le legs d'une concession n'est possible que sur des concessions perpétuelles.

-Don : Le concessionnaire fondateur peut, de son vivant, faire don de sa concession à un membre de sa famille. La donation devant un notaire est obligatoire.

La donation d'une concession funéraire est irrévocable. Le donateur perd ses droits sur la concession.

- Le legs : Le concessionnaire fondateur peut, de son vivant léguer sa concession à qui il souhaite (un membre de sa famille ou un tiers), uniquement si la concession est vide de tout corps et n'a jamais été utilisée. La rédaction d'un testament spécifique sur concessions funéraires est obligatoire.

D- : RENOUELEMENT

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants-droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement, et non pas celle du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession.

A défaut du paiement de la redevance correspondante, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le concessionnaire fondateur (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus), seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Cas particulier : l'emplacement doit être renouvelé en amont si un décès survient dans les 3 à 5 ans avant l'échéance du contrat.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la concession (concession individuelle, collective ou familiale) fixé par le fondateur ne peut pas être modifié par ses héritiers.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

E - : CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (article L. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

F :- REPRISE A ECHEANCE

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de la fin de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. Dans la mesure où les familles n'auront pas récupéré les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur ces emplacements, la commune en disposera librement, dans la limite du respect dû aux morts.

Les restes exhumés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public consultable en Mairie.

G - : REPRISE ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

En cas d'état d'abandon manifeste, la commune peut mettre en place une procédure de reprise de concessions en état d'abandon.

TITRE 4 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS

A- : DECLARATION DE TRAVAUX

Chaque entrepreneur sera tenu de transmettre à la Mairie une fiche de travaux pour toute intervention dans le cimetière de la Commune avant le début des travaux.

Cette fiche, datée et signée, précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Le jour de l'intervention et la durée prévue.

Elle sera conservée à la Mairie et archivée avec la fiche concession.

B- : PLANTATIONS

Les plantations de végétaux en pleine terre (arbres, arbustes et haies) sont interdites. Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière, sont autorisées dans les limites de l'espace concédé.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Toute décoration (bacs à fleurs..) ou autre objet ne doit pas empiéter sur les espaces inter-tombes.

Des bacs spécifiques au tri des déchets sont prévus à l'entrée du cimetière : un à destination des déchets compostables (fleurs...), un bac à destination des emballages et papiers, un bac pour les contenants divers en bon état et un bac pour les autres déchets.

TITRE 5 : EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES

L'exhumation des corps pourra être demandée par les familles en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

A - : DEMANDE

La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt avec l'autorisation de tous les ayants droit, à la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires (ex : attestation du cimetière d'une autre commune, preuve de la qualité de plus proche parent...).

B- : OUVERTURE DU CERCUEIL

Le cercueil ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans suivant l'inhumation sur autorisation de la Mairie sous certaines conditions.

C- : REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Lorsqu'un caveau est plein, l'inhumation est alors impossible. La famille peut demander de procéder à une réduction ou réunion de corps.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans un reliquaire ou boîte à ossements.

Quand il y a regroupement des ossements de plusieurs personnes dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera formulée par écrit à la Mairie par le plus proche parent du défunt. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ou acte notarié).

La réunion ou réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

L'exhumation se fait en présence du Maire, et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations se feront aux dates et heures indiquées par la collectivité.

TITRE 6 : LE SITE CINERAIRE

NOUVEAU CIMETIERE RUE DU VILLAGE

A- : LE COLUMBARIUM

a) Démarches Préalables à l'attribution d'une concession

Les conditions d'attribution : En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte, domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD, hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

L'inhumation dans la concession, aura lieu en fonction des délais en vigueur. Le Maire doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

b) L'acquisition

La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Une case au columbarium peut accueillir 3 à 4 urnes maximum dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

La Mairie laisse le choix de la case au concessionnaire.

Les concessions au columbarium sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue : *Les concessions de 30 ans

 *Les concessions de 50 ans

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois et adressé au Trésor Public.

c- Condition d'ouverture de la case

Seuls les Professionnels agréés pourront procéder au dépôt des urnes sur présentation du certificat de décès et de crémation dont un exemplaire sera transmis et archivé en Mairie.

d-) Renouvellement

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement, et non pas celle du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

e- Reprise de la case à échéance

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement l'année qui précède l'échéance ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. La Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir.

Cas particulier : l'emplacement doit être renouvelé en amont si un décès survient dans les 3 à 5 ans avant l'échéance du contrat.

f) Expression de la mémoire

L'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Sont autorisées, les inscriptions et décorations suivantes :

-Les noms de famille, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

-Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 8 x 8 cm.

La possibilité de fixer un vase (soliflore) est offerte aux familles en respectant l'uniformité du modèle. Son fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

g) Retrait des urnes à la demande des familles

Les urnes ne pourront être retirées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Le retrait des urnes au columbarium est régi par les règles relatives à l'exhumation. Conformément à l'article R. 2213-40 précité, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession. De plus, « l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. »

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Le concessionnaire, et uniquement lui, peut faire le choix de rétrocéder la concession à la commune.

Dans ce cas, la Commune reprendra la case sans contrepartie financière.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 liste de façon exhaustive les lieux de destination des cendres et interdit désormais de garder les cendres d'un défunt chez soi.

B- : LES CAVURNES

Un caveau (ou caveau cinéraire) se définit comme un caveau aux dimensions restreintes et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes.

Les caveaux sont aménagés par la Commune, près de l'espace dédié aux columbariums, et, peuvent contenir 6 urnes maximum.

Ils se composent :

- d'un caisson en béton placé en terre
- d'une plaque (ou semelle) qui le recouvre
- d'une dalle en granit (ou tombale) en granit du tarn
- d'une stèle

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa caveau ; les attributions de caveaux se feront dans l'ordre des décès.

Ils seront concédés pour 30 ans ou 50 ans.

Les stèles n'ont pas vocation à être gravées. La famille pourra toutefois y apposer l'identité du défunt, avec des lettres uniquement en relief.

Le régime juridique du contrat portant occupation des caveaux sera celui applicable aux concessions funéraires et aux cases de columbarium.

C- : ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES

Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la Mairie, à la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou à la crémation.

La famille devra fournir à la Mairie un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, la date et le lieu de crémation.

Il est installé dans le **jardin du souvenir** une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque noire avec lettres dorées comportant le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les plaques seront fournies, apposées et entretenues, pour une durée de 30 ans par la Mairie de Sault-lès-Rethel, conformément à la délibération en vigueur.

D- : FLEURISSEMENT DU SITE CINERAIRE

Le fleurissement est interdit, ainsi que tout dépôt de plaques funéraires ou autres objets.

Toutefois, un fleurissement provisoire sera toléré pendant un mois après le dépôt de l'urne ou la dispersion des cendres et aux périodes de la Toussaint et des Rameaux.

Passé ce délai les familles auront à charge d'enlever les fleurs et la commune se réserve le droit de les retirer.

Ces dispositions sont de nature à maintenir un aspect digne de ce lieu de recueillement.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 24/09/2025.

Il abroge le précédent règlement intérieur révisé par délibération n° 008-2024 en date du 13 février 2024.

Délibérations antérieures relatives au règlement intérieur du/des cimetières:

- délibération n° 051-2017 du 08 décembre 2017,
- délibération n° 045-2007 du 22 novembre 2007 ;
- délibération n° 036-2011 du 28 novembre 2011 ;
- délibération n° 020-2017 du 29 mars 2017 ;
- délibération n° 008-2024 du 13 février 2024

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire,
Michel KOCIUBA